

Le chèque ENERGIE BOIS

Flash Info Service Social

Pour faire face à la hausse des prix des granulés et du bois de chauffage, une aide exceptionnelle de 50 à 200 € sera versée, sous conditions de ressources, aux ménages qui se chauffent au bois.

Quel montant ?

⇨ 100 à 200€ pour les ménages se chauffant avec des granulés de bois et dont le revenu fiscal de référence annuel 2020 par unité de consommation\* est inférieur à 27500 € ;

⇨ 50 à 100 € pour les ménages se chauffant avec des bûches, bûchettes ou plaquettes et dont le revenu fiscal de référence annuel 2020 par unité de consommation est inférieur à 27500€

Quelles modalités ?

Le « chèque énergie bois » n’est pas envoyé automatiquement.

Il doit être demandé, avant le 30/04/2023, sur le portail dédié :

**https://chequeboisfioul.asp-public.fr/chqfuel/**

Il faudra vous munir de votre numéro fiscal et d’une facture d’achat de bois, à votre nom, de moins de 18 mois. Cette facture devra être d’un montant minimal de 50€.

NB : Le chèque énergie exceptionnel - Opération bois n'est pas cumulable avec le chèque énergie exceptionnel - Opération fioul.

 **,** **assistante de service social intervenant pour votre entreprise,** est à votre disposition pour vous conseiller et vous informer sur vos droits.

Tél : **06 …….** / Tél ACIST : **02.76.01.51.51** ou par mail : **xxx.xxxx@acist.asso.fr**

Le texte :

[Décret n° 2022-1609 du 22 décembre 2022 relatif au chèque énergie pour les ménages chauffés au bois](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/12/22/ENER2236404D/jo/texte)

\*unité de consommation : 1 personne= 1 UC, la 2eme personne = 0.5UC, les autres membres du foyer = 0,3UC chacun